

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2015 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2015. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, aux fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide de l'utilisateur – Service de transfert de fichiers (STF)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le *Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF »)* (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

#### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:info-divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 11 juin 2015

#### **Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2015 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec**

En vertu des dispositions de la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise du site Web de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés et doit s'effectuer par l'entremise du Service de transfert de fichiers (le « STF »).

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2015. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, aux fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi) (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/droit-exercice-pers-pro.html>

## **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le Guide de l'utilisateur –Service de transfert de fichiers (STF) explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur le site Web de l'Autorité. Il est disponible dans la fonction d'aide du STF, après avoir accédé au portail STF.

Le Guide - Exigences particulières concernant le Service de transfert de fichiers (« STF ») (le « guide sur les exigences particulières ») contient les instructions spécifiques de la Direction principale de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice, concernant, entre autres, les noms de fichiers à utiliser.

Veillez noter que le guide sur les exigences particulières ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Le guide sur les exigences particulières est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/etats-financiers-pers-pro.html>

### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [info-divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:info-divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 11 juin 2015

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **Compagnie d'assurance Zenith (nom utilisé au Québec par Zenith Insurance Company)**

Avis de délivrance de permis

*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 10 juin 2015, un permis d'assureur à la Compagnie d'assurance Zenith (nom utilisé au Québec par Zenith Insurance Company), l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents \*
- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

\*Les activités de l'assureur sont limitées à l'assurance voyage

Le représentant principal au Québec est M. Jean-François Béliveau, dont la place d'affaires est située au 1000, rue de la Gauchetière ouest, bureau 400, Montréal, Québec, H3B 4W5.

Le siège de l'assureur est situé au 105, Adelaide Street West, Toronto, Ontario M5H 1P9.

Fait le 10 juin 2015

Autorité des marchés financiers

#### **Société d'assurance Westport (nom utilisé au Québec par Westport Insurance Corporation)**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 8 juin 2015, le permis d'assureur de Société d'assurance Westport (nom utilisé au Québec par Westport Insurance Corporation) afin de retirer la restriction qui limite ses activités de la catégorie assurance automobile à la réassurance et aux polices émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance crédit                 |
| - Assurance automobile *                       | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance aviation                           | - Assurance contre l'incendie      |
| - Assurance de biens                           | - Assurance de responsabilité      |
| - Assurance des chaudières et des machines     | - Assurance maritime               |
| - Assurance cautionnement                      |                                    |

\*Les activités en assurance automobile sont limitées à l'assurance responsabilité des non-proprétaires (F.P.Q. n° 6), à l'assurance responsabilité excédentaire (F.P.Q. n° 7) et à la réassurance.

Le représentant principal au Québec est M. Marc Thurber, au 152, rue Viel, St-Bruno (Québec), J3Y 5C9.

Le siège de l'assureur est situé au 5200 Metcalf Avenue, Overland Park, Kansas, U.S.A., 66202.

Fait le 10 juin 2015

Autorité des marchés financiers

**La Compagnie d'assurance générale Co-operators  
(nom utilisé au Québec par Co-operators General Insurance Company)**

Avis de modification de permis

*Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32*

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 8 juin 2015, le permis d'assureur de La Compagnie d'assurance générale Co-operators (nom utilisé au Québec par Co-operators General Insurance Company) afin d'y ajouter la catégorie assurance de frais juridiques. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance cautionnement          |
| - Assurance automobile                         | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance aviation                           | - Assurance contre l'incendie      |
| - Assurance de biens                           | - Assurance de responsabilité      |
| - Assurance des chaudières et des machines     | - Assurance de frais juridiques    |

Le représentant principal au Québec est M Sylvain Nolet dont la place d'affaires est située au 2475, boulevard Laurier, bureau 202, Québec (Québec) G1T 1C4.

Le siège de l'assureur est situé au 130, MacDonell Street, Priory Square, Guelph (Ontario) N1H 6P8.

Fait le 10 juin 2015

Autorité des marchés financiers

#### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

#### 5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.



## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.